

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 425-07

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 12 mars 2007 à la salle de délibérations du conseil à laquelle sont présents les conseillers: Denis Gravel, Alexander Tomeo, Robert Beauchamp, Normand Clermont et Marie-Claude Galland Prud'Homme, sous la présidence du maire suppléant, Monsieur Jean-Guy Lafaille

La Directrice générale, Mme Chantal Pilon, agit comme secrétaire de l'assemblée.

ATTENDU qu'il est opportun de réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 12 février 2007;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1: Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Animal sauvage »: Un animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois ou dans les forêts.

« Contrôleur »: Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« Autorité compétente » :	Désigne toute personne nommée par résolution du conseil de la Municipalité pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.
« Chien guide »:	Un chien entraîné pour guider une personne handicapée.
« Chat errant » :	Désigne tout chat ne se trouvant pas sur le terrain occupé par le propriétaire.
« Dépendance »:	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
« Gardien »:	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
« Personne »:	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
« Municipalité »:	Indique la Municipalité de Pointe-Calumet.
« Parc »:	Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
« Terrain de jeux »:	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
« Unité d'occupation »:	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

ARTICLE 2: La municipalité peut conclure des ententes avec toutes personnes ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3: Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4: Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II -

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5:

Il est interdit de garder plus de deux (2) animaux de chaque espèce, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant les dépendances.

(amendé par 425-04-22)

Ce nombre maximal d'animaux ne s'applique pas aux poules pondeuses puisque qu'il est permis de garder un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules par unité d'habitation.

ARTICLE 6:

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7:

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, sans son gardien, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde, les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge. Il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

(amendé par 425-03-17)

Le gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit remettre l'animal à l'officier responsable, qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 8:

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9:

(amendé par 425-02-13)

Il est interdit de garder, maintenir, posséder ou nourrir un animal sauvage à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet.

(amendé par 425-04-22)

L'élevage ou la garde d'animaux vivants de ferme ou de basse-cour constitue une nuisance et est prohibé. Nonobstant ce qui précède, la garde de poules pondeuses est autorisée sur le territoire conformément aux dispositions applicables.

(amendé par 425-04-22)

9.1 Dispositions concernant la garde de poules pondeuses

Lorsqu'autorisé au règlement de zonage numéro 308-91 en vigueur, la garde de poules est permise.

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et du *Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs*.

Après l'obtention des permis requis auprès du service de l'urbanisme, la garde d'un minimum de deux (2) poules et d'un maximum de trois (3) poules est permise par unité d'habitation. Les coqs sont strictement interdits.

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées. La preuve de vaccination par un vétérinaire ou le certificat de vaccination doit être présenté dans les trente (30) jours suivant la délivrance du permis par le service de l'urbanisme.

Les poules doivent être gardées dans un bâtiment accessoire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attenant et muni d'un toit grillagé.

Les poules doivent obligatoirement être gardées à l'intérieur d'un poulailler entre 22h et 7h.

Il est strictement interdit de laisser une poule en liberté sur un terrain. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.

En aucun cas, les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation.

Toute personne qui possède des poules ou qui en a la garde, doit s'assurer de la santé et du bon traitement de ces dernières.

Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- les excréments doivent être retirés à tous les jours;
- l'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- les déchets doivent être déposés, soit dans le bac à ordures ménagères dans un sac hydrofuge ou dans le bac de matières organiques dans un sac en papier brun ou enveloppés dans du papier journal;
- aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain en question.

Les bruits excessifs ne seront pas tolérés.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet.

L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou celles-ci doivent être euthanasiées par un vétérinaire ou au MAPAQ.

Une poule morte doit être retirée dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans aucun bac de matières résiduelles. Vous pouvez vous en départir dans un centre de traitement spécialisé, tel que :

- un refuge qui offre ce service dans le secteur;
- une clinique vétérinaire;
- une entreprise spécialisée dans les services funéraires pour animaux.

Des frais peuvent s'appliquer.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse devra être déclarée dans les meilleurs délais à un vétérinaire ou au MAPAQ.

Après avoir communiqué avec une des entités énumérées à l'alinéa précédent, le gardien doit s'assurer de faire tout ce qui est nécessaire et prendre toutes les mesures requises pour éviter une épidémie.

Le gardien s'engage à ne pas exercer d'activités commerciales en lien avec la garde de poules pondeuses. La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé de ces activités est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence de la garde de poules n'est autorisée.

Le permis émis par le service de l'urbanisme pour la garde de poules sera immédiatement révoqué si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions et plus en lien avec la garde de poules. Celui-ci ne pourra pas présenter une nouvelle demande de permis à ce sujet dans les deux (2) années suivant la révocation de son permis. Au même titre que lors de la révocation du permis, le gardien qui ne désire pas renouveler son permis, doit à ses frais, se départir des poules de façon sécuritaire.

ARTICLE 10: Tout animal ayant causé blessure par morsure constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 11: Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 12: Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, à chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 13: La licence est payable, avant le 30 avril de chaque année, et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.
(amendé par 425-03-17)

ARTICLE 14: La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.
(amendé par 425-01-11)

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap de cette personne.

La licence est gratuite pour un chien en famille d'accueil pour la Fondation Mira, sur présentation d'une attestation dudit organisme.

ARTICLE 15: Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 16: L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés. Avec les ajustements suivants:

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 12 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 17: Toute demande de licence doit indiquer les noms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 18: Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 19: La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 20: Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 21: Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 22: Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 23: Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10,00\$).

ARTICLE 24: Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et est gardé dans l'enclos de celui-ci.

LAISSE

ARTICLE 25: Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 26: Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 27: La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 28: Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 29: Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit par le contrôleur ou vendu pour adoption au profit de la municipalité.

ARTICLE 30: Si le chien a à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours, mentionné à l'article précédent, commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 31: Les frais de garde sont fixés par le contrôleur, suite à l'approbation du conseil municipal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 32: À l'expiration du délai mentionné aux articles 28 et 29, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou le vendre pour adoption au profit de la municipalité.

ARTICLE 33: Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoir du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 34: Nul gardien ne peut garder un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chat atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

ARTICLE 35: La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quarante dollars (40\$) pour chaque licence à vie du chat stérilisé, et de soixante dollars (60\$) pour un chat non stérilisé.

Si le gardien d'un chat achète une licence à vie au montant de soixante dollars (60\$), et que celui-ci le fait stériliser dans les six (6) mois suivant l'achat de la licence, une remise de vingt dollars (20\$) lui sera accordée par le contrôleur.

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHATS

ARTICLE 36: Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a. le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- c. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHAT ERRANT

ARTICLE 37: Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

- ARTICLE 38 : Toute personne peut faire capturer et mettre en fourrière, tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat licencié portant son médaillon et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chat que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.
- ARTICLE 39 : Tout chat mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.
- ARTICLE 40 : Si le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de l'avis donné au propriétaire du chat, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- ARTICLE 41 : Après le délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.
- ARTICLE 42 : Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Pointe-Calumet, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- ARTICLE 43 : Si aucune licence n'a été émise pour ce chat, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours.
- ARTICLE 44 : Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant requis pour cet acte.
- ARTICLE 45 : L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- ARTICLE 46 : Ni la Municipalité, ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

- ARTICLE 47 : Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 48: Le directeur du Service de police régionale de Deux-montagnes est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 49: Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la Paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement:

- Directeur - Sécurité publique ou son représentant;
- Directeur adjoint - Police ou son représentant;
- Directeur des Services municipaux ou son représentant;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la Municipalité de Pointe-Calumet;
- Contrôleur des petits animaux.

ARTICLE 50: Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 51: Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de deux cents dollars (200\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 52: Le présent règlement abroge les dispositions du règlement numéro 376-97 et ses amendements.

ARTICLE 53: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

JEAN-GUY LAFAILLE, maire-suppléant

CHANTAL PILON, directrice générale